

Montréal, le 19 février 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec, Affaires juridiques
1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

**OBJET : Demande relative à l'intégration du parc éolien Des Neiges –
Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B, au réseau de transport
Dossier de la Régie : R-4327-2025**

Maître Fréchette,

Le 8 janvier 2026, la Régie de l'énergie (la Régie) accusait réception de la version électronique des documents relatifs à la demande mentionnée en rubrique déposée par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur).

Après avoir pris connaissance de la preuve déposée, la Régie requiert dès à présent le dépôt d'une preuve complémentaire, dans le contexte où certaines des informations requises par le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (le Règlement) n'ont pas été fournies de manière complète.

Dans le dossier R-4272-2024, le Transporteur indiquait que l'âge moyen des composantes de la portion de la ligne biterne 3001-3002 visée par le rehaussement thermique du projet était de 68 ans et que sa durée de vie utile était de 85 ans. La Régie comprend, dans ce contexte, que des travaux significatifs sur la ligne pourraient avoir lieu dans 17 ans, étant donné la fin de vie utile de l'actif. Toutefois, la Régie note que l'étude économique du Projet réalisé sur 40 ans ne semble pas contenir d'évidence de montants relatifs au remplacement de la portion de la ligne biterne 3001-3002 au terme de sa durée de vie utile. Ainsi, la Régie requiert du Transporteur de justifier comment ces travaux à venir ont été pris en compte dans l'analyse économique.

Le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec prévoit rehausser la capacité du réseau de transport afin de maximiser l'accès de nouvelles productions d'ici 2035. Le Transporteur préconise la solution avec le raccordement en dérivation de circuits existants à 315 kV, malgré des besoins additionnels anticipés de raccordement de nouvelle production à l'horizon 2031 à 2035. Dans une optique de planification intégrée du réseau de transport, la Régie demande au Transporteur d'élaborer sur les raisons de son choix en tenant compte de la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport d'électricité et des renforcements potentiels à venir sur les infrastructures existantes du réseau de transport afin de combler cette possible augmentation de la production.

Concernant le renforcement du réseau de transport principal, étant donné les travaux à réaliser au poste Nicolet planifié dans la preuve présentée au dossier R-4272-2024 et les raccordements possibles de parcs éoliens au poste Nicolet¹, la Régie demande au Transporteur d'élaborer davantage sur les raisons et motifs qui motivent le choix de la solution retenue par rapport à l'ajout d'un compensateur statique au poste Nicolet, dans une perspective de planification intégrée du réseau de transport.

La Régie constate que le secteur Des Neiges - Ouest-A de 300 MW se raccorde en dérivation sur le circuit 3095 (Laurentides-Delisle) qui est assujéti à une disposition particulière de la norme FAC-011-3 « *Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation* »². Cette disposition particulière permet que l'exigence E2.2.1³ de cette norme ne s'applique pas aux installations du réseau de transport principal (RTP) de 230 kV et plus qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1er janvier 2019, pour les propriétaires d'installation de production à vocation industrielle (PVI). Cette même disposition est également reprise dans la norme FAC-011-4⁴ qui est prévu entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2026. La preuve ne semble pas faire état de ces impacts sur la fiabilité. La Régie demande au Transporteur de justifier sa demande en ajoutant tous les impacts sur la fiabilité, dont celui mentionné ci-dessus. Elle requiert également d'indiquer si

¹ [Processus de planification et d'échanges sur la planification du réseau de transport d'Hydro-Québec](#), p. 25, 11 décembre 2025.

² [FAC-011-3 : Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation](#)

³ [FAC-011-03, annexe FAC-011-3-QC-1, Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme FAC-011-3](#), p.11, exigence E2.2.1.

⁴ [FAC-011-4: Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon](#), p. 15.

le Projet pourrait potentiellement créer des problématiques avec la limite SOL du circuit L-3095.

La Régie note que le schéma de raccordement des installations (HQ) dans les ententes de raccordement des parcs Des Neiges-Charlevoix (Annexe III de la pièce [B-0005](#)) ainsi que Des Neiges-Ouest A et Des Neiges-Ouest B (Annexe III de la pièce [B-0007](#)) est publique alors que les mêmes schémas sont confidentiels dans les schémas de liaisons et unifilaires relatifs au Projet (pièce [B-0011](#)). La Régie demande au Transporteur de mettre à jour la pièce B-0011 de façon à rendre publics les schémas de raccordement des installations (HQ) mentionnés ci-dessus.

Les réponses à cette demande complément de preuve devront être transmises à la Régie au plus tard **le 6 mars 2026 à 12 h.**

Veuillez agréer, Maître Fréchette, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb